



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2017-FP-5

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 4 avril 2018

Accès par Serafe AG (Organe suisse de perception de la redevance de radio-télévision)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) ;
- l'Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV) ;
- la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) ;
- la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- la Directive du 30 janvier 2017 de l'Office fédéral de la communication concernant la transmission des données selon eCH-0201,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la demande d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 6 octobre 2017 et transmis par le SPoMi le 11 octobre 2017. Il est requis un accès aux données du profil 3 (P3) et aux données spéciales S1, S2, S6, S7 et S8 ainsi que la génération de liste.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > En vertu de l'article 69d LRTV, « le Conseil fédéral peut déléguer la perception de la redevance des ménages et les tâches qui y sont liées à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale ». Cette délégation relève de la compétence du DETEC. Un tel organe porte alors la désignation officielle « Organe suisse de perception de la redevance de radio-télévision » (art. 62 ORTV). Cet organe est Serafe AG.
- > L'organe de perception est habilité à rendre des décisions par rapport aux assujettis à la redevance sur l'assujettissement et par rapport aux cantons et aux communes sur leur indemnisation (art. 69e al. 1 LRTV). Il « agit en tant qu'autorité au sens de l'art. 1 al. 2 let. 3 PA. En vertu de l'art. 79 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, il peut procéder à la mainlevée de l'opposition dans les procédures de poursuite et constitue une autorité administrative au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP » (art. 69e al. 2 LRTV).
- > Selon l'article 69 LRTV, « l'obligation de payer la redevance à laquelle sont soumis les membres d'un ménage débute le premier jour du mois qui suit la constitution du ménage et se termine le dernier jour du mois au cours duquel le ménage a été dissous. La formation du ménage, telle qu'elle est enregistrée dans le registre des habitants cantonal ou communal, est déterminante pour la perception de la redevance ».
- > L'organe de perception acquiert les données sur les ménages et leurs membres nécessaires à la perception de la redevance dans les registres suivants : les registres des habitants et le système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (art. 69g al. 1 LRTV). Le Conseil fédéral détermine quelles données l'organe de perception peut acquérir (art. 69g al. 6 LRTV) à savoir les données mentionnées à l'art. 6 let. a à h, j, o à s et u LHR ainsi que d'autres données selon l'art. 7 LHR nécessaires à l'identification des personnes assujetties et à la facturation (art. 67 al. 1 ORTV). Ainsi, les données à transmettre sont : le numéro AVS ; le numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune ; l'identificateur de bâtiment selon le RegBL ; l'identificateur de logement selon le RegBL, le ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ; le nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil ; la totalité des prénoms cités dans l'ordre exact ; l'adresse et l'adresse postale, y compris le numéro

postal d'acheminement et le lieu ; la date de naissance et le lieu de naissance ; le sexe ; l'établissement ou séjour dans la commune ; la commune d'établissement ou commune de séjour ; en cas d'arrivée, la date, la commune ou l'Etat de provenance ; en cas de départ, la date, la commune ou l'Etat de destination ; en cas de déménagement dans la commune, la date et la date de décès (art. 6 let. a à h, j, o à s et u LHR).

L'organe de perception peut utiliser systématiquement les numéros d'assurés au sens de l'art. 50c LAVS pour remplir ses tâches en relation avec la perception de la redevance, en cas de demandes de précision aux communes et aux cantons concernant les données fournies (art. 69g al. 5 LRTV).

Pour établir l'exonération de la redevance, l'organe de perception peut traiter des données qui permettent de tirer des conclusions sur la santé d'une personne ou sur les mesures d'aide sociale accordées à celle-ci (art. 69f al. 1 LRTV).

- > L'organe de perception acquiert les données des cantons et communes par le biais de la plateforme informatique et de communication de la Confédération mentionnée à l'art. 10 al. 3 LHR, sous forme cryptée (art. 69g al. 2 et 3 LRTV et 67 al. 2 et 3 ORTV).

Les données doivent être transmises à l'organe de perception mensuellement dans les trois premiers jours ouvrables du mois. Chaque transmission contient les données modifiées depuis la précédente transmission. Une fois par année, à une date définie par l'OFCOM, le canton ou la commune transmet des données complètes (art. 67 al. 4 ORTV et Directive de l'OFCOM).

- > L'organe de perception prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour protéger les données contre tout traitement non autorisé. Il ne peut traiter les données qu'il obtient dans le cadre des activités régies par la LRTV qu'en vue de la perception et de l'encaissement de la redevance et peut communiquer ces données à des tiers dans ce but uniquement (art. 69f al. 2 LRTV).

Les données qui permettent de tirer des conclusions sur la santé d'une personne ou les mesures d'aide sociale accordées à celle-ci ne doivent pas être communiquées à des tiers. Elles peuvent être enregistrées auprès de tiers sous forme cryptée. Le codage ne peut être supprimé que par l'organe de perception. Les personnes chargées de tâches de maintenance, d'entretien ou de programmation sont habilitées à traiter ces données dans les systèmes informatiques, lorsque cela s'avère nécessaire pour accomplir leurs tâches et que la sécurité des données est garantie. Le contenu des données ne doit pas être modifié (art. 67f al. 3 LRTV).

L'organe de perception doit transmettre à un éventuel successeur, en temps voulu et gratuitement, sous forme électronique, les données nécessaires à la perception et à l'encaissement. Après la transmission, il supprime les données devenues inutiles (art. 67f al. 4 LRTV).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, Serafe AG a besoin de données personnelles concernant les ménages et leurs membres assujettis aux redevances de réception des programmes de radio et de télévision. Ainsi, il doit bénéficier des *numéro AVS, numéro de la commune et son nom officiel, identificateur de bâtiment, identificateur de logement, ménage dont la personne est membre et de la catégorie de ménage, nom, prénoms, adresse et adresse postale, date de naissance et lieu de naissance, sexe, établissement ou séjour dans la commune, commune*

d'établissement ou de séjour, date d'arrivée et commune ou Etat de provenance, date de départ et commune ou Etat de destination, date de déménagement et date de décès des personnes soumises à la redevance.

Le profil 2 (P2) complété par les données spéciales S1, S6, S7 et S8 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

En outre, l'accès requis n'est pas un accès direct, mais un accès indirect, au sens l'art. 16a al. 2 let. b LCH. Dès lors, il appartient au SPoMi de fournir les données au requérant par le biais de la plateforme informatique et de communication de la Confédération, sous forme cryptée.

Serafe AG a également requis la possibilité de générer des listes. Toutefois, s'agissant d'un accès indirect, la génération de listes n'est pas utile, puisque le paquet de données est transmis directement par le SPoMi au requérant.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un **préavis favorable à l'accès** :

- **aux données personnelles du profil 2 (P2),**
- **complétées par les données spéciales S1, S6, S7 et S8,**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par Serafe AG.

La demande d'accès n'inclut pas la possibilité de générer des listes de données, l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit la génération de listes, à l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données